



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL
CARRIAGE BY RAIL

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UN PROTOCOLE FERROVIAIRE A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**
Luxembourg, 12 au 23 février 2007

UNIDROIT/OTIF 2006
DCME-RP – Doc. 3
Original: anglais/français
Juillet 2006

**PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT
FERROVIAIRE**

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

1. Le texte du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire (le *projet de Protocole ferroviaire*) à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a été élaboré par un Comité conjoint UNIDROIT / OTIF d'experts gouvernementaux (le *Comité conjoint*) au cours de trois sessions (Berne, 15-16 mars 2001; Rome, 17-19 juin 2002; Berne, 5-13 mai 2003). Il a travaillé avec l'assistance de divers groupes, notamment le Groupe de travail ferroviaire et le Groupe spécial sur le Registre ferroviaire (GSRF) qui se sont réunis à plusieurs reprises également après la troisième session du Comité conjoint (Rome, 20-22 mars 2002; Washington, 19-20 mars 2003; Bruxelles, 21-23 septembre 2004; Rome, 22-24 février 2005).

2. Un Sous-comité du Comité de rédaction du Comité conjoint, présidé par Sir Roy Goode, s'est réuni à l'occasion de la quatrième réunion du GSRF en février 2005 pour revoir les articles du projet de Protocole ferroviaire spécifiques à l'inscription sur la base des discussions et des décisions du GSRF, conformément au mandat donné au GSRF lors de la troisième session du Comité conjoint.

3. Sur la base des décisions prises par le GSRF, les modifications suivantes ont été apportées par le Sous-Comité du Comité de rédaction, puis entérinées par le GSRF:

- (a) ajouter un nouveau paragraphe 1 à l'article V pour préciser les conditions d'identification du matériel roulant ferroviaire aux fins de l'article 7 de la Convention;
- (b) ajouter une nouvelle phrase au début du paragraphe 2 de l'article V;
- (c) modifier le paragraphe 2 de l'article V (qui deviendra le nouveau paragraphe 3) pour inclure un facteur de connexion entre l'Etat contractant qui fait la déclaration et l'élément de matériel roulant ferroviaire;
- (d) modifier le paragraphe 6 de l'article V (qui deviendra le nouveau paragraphe 7) pour préciser que le fait de ne pas répondre aux conditions de cet article ne rendrait pas nulle l'inscription;
- (e) modifier le paragraphe 1 de l'article XIII pour remplacer "conseil de représentants" par "un organe composé de représentants";
- (f) ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article XIII pour prévoir les privilèges et les immunités du Secrétariat;
- (g) modifier le paragraphe 4 de l'article XVII pour prévoir que le montant de l'assurance ou de la garantie financière ne sera pas inférieur au montant que l'Autorité de surveillance aura déterminé comme étant approprié, mais les facteurs que l'Autorité de surveillance devra prendre en compte restent à fixer;
- (h) modifier le paragraphe 1 de l'article XVIII pour refléter les conditions posées par la Convention, à savoir que les droits doivent être fixés par l'Autorité de surveillance, et que ces droits doivent être payés en relation avec d'autres services fournis par le Registre;
- (i) modifier le paragraphe 2 de l'article XVIII pour ajouter "raisonnables" entre "frais" et "de conception et de mise en œuvre" et de faire référence aux "frais raisonnables du Secrétariat de l'Autorité de surveillance"; et
- (j) supprimer le paragraphe 3 de l'article XVIII, à la lumière de l'amendement fait au paragraphe 1 de l'article XVIII.

4. Le texte du projet révisé des articles V, XIII, XVII et XVIII figure avec indications des modifications par rapport à la version adoptée par le Comité conjoint en 2003. Ces propositions sont ici soumises comme proposition du Comité de rédaction car le Comité conjoint n'a plus été convoqué depuis.

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL
ROULANT FERROVIAIRE**

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS
D'ÉQUIPEMENT MOBILES

PREAMBULE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

| | |
|-------------|--|
| Article I | Définitions |
| Article II | Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire |
| Article III | Dérogação |
| Article IV | Capacité de représentation |
| Article V | Identification du matériel roulant ferroviaire |
| Article VI | Choix de la loi applicable |

**CHAPITRE II MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES
OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS**

| | |
|--------------|--|
| Article VII | Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations |
| Article VIII | Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires |
| Article IX | Mesures en cas d'insolvabilité |
| Article X | Assistance en cas d'insolvabilité |
| Article XI | Modification des dispositions relatives aux cessions |
| Article XII | Dispositions relatives au débiteur |

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

| | |
|---------------|---|
| Article XIII | L'Autorité de surveillance et le Conservateur |
| Article XIV | Premier règlement |
| Article XV | Accès au Registre |
| Article XVI | Désignation des points d'entrée |
| Article XVII | Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre |
| Article XVIII | Droits d'inscription au Registre international |

CHAPITRE IV COMPÉTENCE

| | |
|-------------|--|
| Article XIX | Renonciation à l'immunité de juridiction |
|-------------|--|

CHAPITRE V **RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS**

Article XX Relations avec d'autres Conventions

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Article XXI Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
Article XXII Organisations régionales d'intégration économique
Article XXIII Entrée en vigueur
Article XXIV Unités territoriales
Article XXV Matériel roulant affecté au service public
Article XXVI Dispositions transitoires
Article XXVII Déclarations portant sur certaines dispositions
Article XXVIII Réserves et déclarations
Article XXIX Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

Article XXX Déclarations subséquentes
Article XXXI Retrait des déclarations
Article XXXII Dénonciations
Article XXXIII Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes
Article XXXIV Le Dépositaire et ses fonctions

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES

(tel qu'adopté par le Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux lors de sa troisième session tenue à Berne du 5 au 13 mai 2003, avec propositions apparentes de modification des Articles V, XIII, XVII et XVIII faites par le Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux en février 2005)

LES ETATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'appliquer la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommée *la Convention*) au matériel roulant ferroviaire, conformément au but tel que présenté dans le préambule de la Convention,

RECONNAISSANT la nécessité d'adapter la Convention afin de répondre aux besoins spécifiques du matériel roulant ferroviaire et de son financement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives au matériel roulant ferroviaire:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I

Définitions

1. Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens des définitions données dans la Convention.
2. Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:¹
 - a) "contrat conférant une garantie" désigne une convention en vertu de laquelle une personne s'engage comme garant;
 - b) "garant" désigne une personne qui, aux fins d'assurer l'exécution de toute obligation en faveur d'un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d'un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d'assurance-crédit;

¹ Le Commentaire officiel de l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention précise que le "pouvoir de disposer" inclut le pouvoir de permettre l'utilisation de tout bien. Le Comité de rédaction estime par conséquent qu'il ne faudrait ajouter aucune définition ou disposition semblable au présent Protocole afin de confirmer cette position.

- c) "situation d'insolvabilité" désigne:
- i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou
 - ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suspension effective, lorsque la loi ou une action de l'Etat interdit ou suspend le droit du créancier d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;
- d) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'Etat contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;
- e) "matériel roulant affecté au service public" désigne le matériel roulant ferroviaire habituellement utilisé pour transporter le public par des services réguliers avec des locomotives et du matériel roulant ferroviaire accessoire généralement utilisé pour ces services;
- f) "véhicule ferroviaire" désigne un véhicule pouvant se déplacer sur des emprises de voies ou des rails de guidage soit sur, soit directement au-dessus de celles-ci, ou des superstructures fixes ou des supports installés ou pouvant être installés sur de tels véhicules, y compris tous les systèmes de traction, moteurs, freins, essieux, bogies et pantographes et, dans chaque cas, y compris tous les modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés;
- g) "matériel roulant ferroviaire" désigne les véhicules ferroviaires et toutes les données d'exploitation et les données techniques, tous les manuels, carnets et autres registres identifiables afférent à un véhicule ferroviaire spécifique.

Article II

Application de la Convention à l'égard du matériel roulant ferroviaire

1. La Convention s'applique au matériel roulant ferroviaire tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.
2. La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique au matériel roulant ferroviaire.

Article III

Dérogation

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, à l'exception de l'article VII(2).

Article IV

Capacité de représentation

Une personne peut, s'agissant de matériel roulant ferroviaire, conclure un contrat, procéder à une inscription telle que définie à l'article 16(3) de la Convention et faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention en tant qu'agent, fiduciaire ou représentant au nom du créancier ou des créanciers.

Article V

Identification du matériel roulant ferroviaire²

~~1.~~ Aux fins de l'article 7 de la Convention, une description d'un élément de matériel roulant ferroviaire est suffisante si: a) elle contient le nom du constructeur, le numéro de série et la désignation du modèle; ou si b) elle est conforme à la méthode prévue par les paragraphes suivants.

~~4.2.~~ Aux fins du Chapitre V de la Convention, l'Autorité de surveillance établit dans le règlement un système pour l'attribution par le Conservateur de numéros d'identification qui permettent l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire. Le numéro d'identification est soit fixé sur l'élément de matériel roulant ferroviaire, soit associé au Registre international à un numéro d'identification national ou régional ainsi fixé.

~~23.~~ Un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qu'il utilisera aAux fins du paragraphe précédent, un Etat contractant peut, par une déclaration, indiquer le système de numéro d'identification national ou régional qui sera utilisé [à l'égard d'éléments de matériel roulant ferroviaire grevés d'une garantie internationale créée par un débiteur situé dans cet Etat contractant au moment de la conclusion du contrat créant ou prévoyant la constitution de la garantie internationale]. Un tel système de numéro d'identification national ou régional garantit l'individualisation des éléments de matériel roulant ferroviaire et répond aux conditions posées par la Convention et le présent Protocole quant aux informations nécessaires au fonctionnement du Registre international.

~~34.~~ Une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe précédent est faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation au présent Protocole, ou de l'adhésion, et comprend des informations détaillées sur le fonctionnement du système d'identification national ou régional.

~~45.~~ L'Autorité de surveillance examine le système d'identification national ou régional présenté dans une déclaration d'un Etat contractant conformément au paragraphe ~~2.3~~ et peut donner des conseils concernant les mesures à prendre pour garantir que le système réponde aux conditions exposées au paragraphe ~~2.3~~.

~~56.~~ Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire spécifique est faite par rapport au numéro d'identification attribué par le Conservateur conformément au paragraphe ~~4.2~~.

~~67.~~ Une inscription relative à un élément de matériel roulant ferroviaire pour lequel une déclaration conformément au paragraphe ~~2.3~~ a été faite précise tous les numéros d'identification nationaux ou régionaux qui ont été attribués à l'élément depuis l'entrée en vigueur du présent Protocole ainsi que la durée pendant laquelle chaque numéro a été attribué à cet élément. Le débiteur doit, et le créancier peut, fournir au Registre international tout nouveau numéro d'identification national ou régional attribué pendant la durée de l'inscription de la garantie pertinente. Le numéro d'identification ainsi précisé ou fourni est inscrit par le Conservateur au Registre international. Le fait de ne pas se conformer à l'une des conditions susmentionnées ne rend pas nulle l'inscription.

² Proposition de modification faite par le Comité de rédaction du Comité conjoint UNIDROIT/OTIF d'experts gouvernementaux.

Article VI

Choix de la loi applicable

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.
2. Les parties à un contrat ou à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels.
3. Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit interne de l'Etat désigné ou, lorsque cet Etat comprend plusieurs unités territoriales, les règles de droit interne de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITÉS ET CESSIONS

Article VII

Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations

1. Toute décision d'un tribunal en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 2 de l'article 8, de l'article 10 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention autorisant le créancier à prendre possession ou contrôle du bien, ou à en obtenir la garde, peut préciser les mesures raisonnables que doit prendre le créancier pour pouvoir exercer ses droits conformément à la décision.
2. Le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention ne s'applique pas au matériel roulant ferroviaire. Toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un matériel roulant ferroviaire doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée mise en œuvre de façon raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, sauf lorsqu'une telle disposition est manifestement déraisonnable.
3. Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins 14 jours d'une vente ou d'un bail projetés, tel que prévu par le paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis raisonnable" prévue dans cette disposition. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.

Article VIII

Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII, et dans la mesure prévue dans cette déclaration.

2. Les mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention ne dépendent pas de l'accord du débiteur.

3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, dans le cadre de l'obtention de mesures, l'expression "bref délai" doit s'entendre comme le nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite.

4. Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention s'applique en insérant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa d):

"e) si, à tout moment, le débiteur et le créancier en conviennent expressément ainsi, la vente du bien et l'attribution des produits de la vente",

et le paragraphe 2 de l'article 43 s'applique en remplaçant les mots "l'alinéa d)" par les mots "les alinéas d) et e)".

5. Le droit de propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie ou tout autre droit que prime la garantie internationale du créancier en vertu des dispositions de l'article 29 de la Convention.

6. Une mesure judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention peut être ordonnée dans un Etat contractant nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un autre Etat, sauf si sa demande contrevient à un instrument international ou un instrument fait par une organisation régionale d'intégration économique à laquelle l'article XXII(1) du présent Protocole s'applique, s'agissant dans tous les cas d'un instrument liant l'Etat contractant .

Article IX

Mesures en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que lorsqu'un Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

Variante A

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité et sous réserve du paragraphe 6, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, restitue le matériel roulant ferroviaire au créancier au plus tard à la première des deux dates suivantes:

- a) la fin du délai d'attente; ou
- b) la date à laquelle le créancier aurait droit à la possession du matériel roulant ferroviaire si le présent article ne s'appliquait pas.

3. Aux fins du présent article, le "délai d'attente" désigne le délai qui est précisé dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

4. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:

a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et

b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.

5. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

6. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au plus tard à la date fixée au paragraphe 2, il a remédié aux manquements, autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'est engagé à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs. Un second délai d'attente ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

7. Il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention ou le présent Protocole après la date fixée au paragraphe 2.

8. Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat ne peut être modifiée sans le consentement du créancier.

9. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

10. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

11. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

Variante B

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, à la demande du créancier, doit informer le créancier dans le délai précisé dans une déclaration d'un État contractant faite en vertu de l'article XXVII si:

a) il remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou si

b) il donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire conformément à la loi applicable.

3. La loi applicable visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent peut autoriser le tribunal à exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.

4. Le créancier doit établir sa créance et justifier de l'inscription de sa garantie internationale.
5. Lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, n'informe pas le créancier conformément au paragraphe 2 ou lorsque l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur a déclaré qu'il fournira au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire mais ne le fait pas, le tribunal peut autoriser le créancier à prendre possession du matériel roulant ferroviaire aux conditions fixées par le tribunal et peut exiger la prise de toute mesure complémentaire ou la production de toute garantie complémentaire.
6. Le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant qu'un tribunal n'a pas statué sur la créance et la garantie internationale.

Variante C

2. Lorsque survient une situation d'insolvabilité, dans la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas:
 - a) remédiera aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, et s'engagera à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou
 - b) donnera au créancier la possibilité de prendre possession du matériel roulant ferroviaire, conformément à la loi applicable.
3. Avant la fin de la période de remède, l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut demander au tribunal une décision ordonnant la suspension de son obligation en vertu de l'alinéa b) du paragraphe précédent pendant un délai commençant à compter à la fin de la période de remède et qui prend fin au plus tard à l'expiration du contrat ou de son renouvellement, dans des conditions que le tribunal estime justes (la "période de suspension"). Une telle décision ne peut être ordonnée que si l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, s'est engagé à l'égard du tribunal à payer toutes les sommes et à exécuter toutes les autres obligations incombant au créancier au cours de la période de suspension.
4. Lorsqu'une demande est faite au tribunal en vertu du paragraphe précédent, le matériel roulant ferroviaire ne peut être vendu tant que le tribunal n'a pas statué. Si la demande n'est pas satisfaite dans un délai correspondant au nombre de jours à compter de la date de dépôt de la demande visant à obtenir des mesures qui est précisé dans la déclaration faite par l'Etat contractant dans lequel la demande est faite, la demande sera considérée comme retirée à moins que le créancier et l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, en aient convenu différemment.
5. Aussi longtemps que le créancier n'a pas eu la possibilité d'obtenir la possession du bien en vertu du paragraphe 2:
 - a) l'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, préserve et entretient le matériel roulant ferroviaire et en conserve sa valeur conformément au contrat; et
 - b) le créancier peut demander toute autre mesure provisoire disponible en vertu de la loi applicable.
6. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent n'excluent pas l'utilisation du matériel roulant ferroviaire en vertu d'accords conclus en vue de préserver et d'entretenir le matériel roulant ferroviaire et d'en conserver sa valeur.

7. L'administrateur d'insolvabilité ou le débiteur, selon le cas, peut garder la possession du matériel roulant ferroviaire lorsque, au cours de la période de remède ou de toute période de suspension, il remédie aux manquements autres que ceux dus à l'ouverture des procédures d'insolvabilité et s'engage à exécuter toutes les obligations à venir conformément au contrat et aux documents y relatifs. Une seconde période de remède ne s'applique pas en cas de manquement dans l'exécution de ces obligations à venir.

8. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, il est interdit d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre des mesures permises par la Convention après l'expiration de la période de remède.

9. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée au cours des procédures d'insolvabilité sans le consentement du créancier.

10. Aucune disposition du paragraphe précédent ne peut être interprétée comme portant atteinte au pouvoir, le cas échéant, de l'administrateur d'insolvabilité en vertu de la loi applicable de mettre fin au contrat.

11. Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et garanties non conventionnels appartenant à une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention, ne priment les garanties inscrites dans les procédures d'insolvabilité.

12. La Convention, telle que modifiée par les articles VII et XXV du présent Protocole, s'applique à la mise en œuvre des mesures en vertu du présent article.

13. Aux fins du présent article, la période de remède désigne la période qui commence à la date à laquelle survient la situation d'insolvabilité, précisée dans la déclaration de l'Etat contractant du ressort principal de l'insolvabilité.

Article X

Assistance en cas d'insolvabilité

1. Le présent article ne s'applique que dans un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu de l'article XXVII.

2. Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un matériel roulant ferroviaire coopèrent, conformément à la loi de l'Etat contractant, dans toute la mesure possible avec les tribunaux et les administrateurs d'insolvabilité étrangers pour l'application des dispositions de l'article IX, le cas échéant.

Article XI

Modification des dispositions relatives aux cessions

Le paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention s'applique en ajoutant la disposition suivante immédiatement après l'alinéa b):

"c) le débiteur n'a pas été préalablement informé par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne".

Article XII

Dispositions relatives au débiteur

1. En l'absence d'une inexécution au sens de l'article 11 de la Convention, le débiteur a droit à la jouissance et à l'utilisation paisibles du bien conformément aux termes du contrat, à l'égard:
 - a) de son créancier et du titulaire de toute garantie dont le débiteur acquiert des droits libres de toute garantie en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, à moins et pour autant que le débiteur en ait convenu différemment; et
 - b) du titulaire de toute garantie à laquelle le droit du débiteur est subordonné en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, mais seulement pour autant que ledit titulaire en ait ainsi convenu.
2. Aucune disposition de la Convention ou du présent Protocole ne porte atteinte à la responsabilité d'un créancier en cas d'inexécution du contrat en vertu de la loi applicable dans la mesure où ledit contrat porte sur du matériel roulant ferroviaire.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LE MATÉRIEL ROULANT FERROVIAIRE

Article XIII

*L'Autorité de surveillance et le Conservateur*³

1. L'Autorité de surveillance est un ~~conseil~~ organe composé de représentants, chaque Etat partie nommant un représentant.
2. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est le Secrétariat de l'Autorité de surveillance et assiste cette dernière dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le Secrétariat aura la personnalité juridique s'il n'en est pas déjà dotée, et jouit, pour ce qui est de ses fonctions en vertu de la Convention et du présent Protocole, des mêmes exemptions et immunités dont jouissent l'Autorité de surveillance en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention et le Registre international en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention.
34. Une décision de l'Autorité de surveillance qui ne concerne que les intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties est prise si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision. Une décision qui pourrait porter atteinte aux intérêts d'un Etat partie ou d'un groupe d'Etats parties prend effet dans cet Etat partie ou dans ce groupe d'Etats parties si cet Etat partie ou la majorité de ce groupe d'Etats parties vote également en faveur de la décision.
45. Le premier Conservateur sera nommé pour une période n'excédant pas [10] ans. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions pour des périodes successives n'excédant pas chacune [10] ans.

³ Cf. note 2 de bas de page.

Article XIV
Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance au plus tard [trois mois] avant l'entrée en vigueur du présent Protocole et est établi en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole. Avant de promulguer ce règlement, l'Autorité de surveillance publie en temps voulu un projet de règlement, afin qu'il puisse être examiné et commenté, et consulte ensuite, à ce sujet, les représentants des constructeurs, des opérateurs et des financiers.

Article XV
Accès au Registre

Le Conservateur exerce et administre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les fonctions centralisées du Registre international.

Article XVI
Désignation des points d'entrée

Un Etat contractant peut à tout moment désigner un ou plusieurs organismes qui seront les points d'entrée chargés de la transmission au Registre international des informations requises pour l'inscription, à l'exception de l'inscription d'un avis de garantie nationale ou d'un droit ou d'une garantie visés à l'article 40 de la Convention, constitués selon les lois d'un autre Etat. Une telle désignation peut permettre, mais n'impose pas, l'utilisation de ce point d'entrée désigné. Les divers points d'entrée fonctionnent au moins pendant les horaires de travail en vigueur dans les territoires respectifs.

Article XVII
Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre⁴

1. Aux fins du paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention, les critères de consultation du Registre international sont établis par un règlement par l'Autorité de surveillance.
2. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour donner mainlevée de l'inscription dans les 10 jours à compter de la réception de la demande prévue audit paragraphe.
3. Lorsqu'une subordination a été inscrite et que le débiteur a exécuté ses obligations à l'égard du bénéficiaire de la subordination, le bénéficiaire donne mainlevée de l'inscription au plus tard 10 jours après que la demande écrite de la partie subordonnée est remise ou reçue à l'adresse du bénéficiaire indiquée dans l'inscription.

⁴ [Cf. note 2 de bas de page.](#)

4. Le montant de l'assurance ou de la garantie financière visées au paragraphe 4 de l'article 28 de la Convention, pour chaque événement, ne pourra pas être inférieur au montant déterminé par l'Autorité de surveillance comme étant approprié, compte tenu de [...] à la valeur maximum [du] [d'un élément de] matériel roulant ferroviaire telle que déterminée par l'Autorité de surveillance.

5. Aucune disposition de la Convention ne fait obstacle à ce que le Conservateur contracte une assurance ou se procure une garantie financière couvrant les événements dont ne répond pas le Conservateur en vertu de l'article 28 de la Convention.

Article XVIII

*Droits d'inscription au Registre international*⁵

1. ~~Par voie de modification de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17, le Conservateur, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance,~~ fixe et revoit périodiquement les droits à verser concernant les inscriptions, ~~et les consultations~~ et les autres services que le Registre international peut fournir, conformément à son règlement.

2. Les droits visés au paragraphe précédent sont fixés de manière à recouvrer les frais raisonnables de conception et de mise en œuvre (amortis sur une période de 10 ans), et de fonctionnement du Registre international ainsi que les frais raisonnables de l'Autorité de surveillance et de son Secrétariat liés à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, à condition que rien dans le présent Protocole n'empêche le prestataire de services d'opérer sur une base lucrative.

~~3. Les droits visés au paragraphe 1 peuvent être modifiés par le Conservateur, compte tenu de changements dans les conditions économiques, à condition toutefois que toute augmentation des droits de plus de [10] pour cent nécessite l'accord de l'Autorité de surveillance.~~

CHAPITRE IV

COMPETENCE

Article XIX

Renonciation à l'immunité de juridiction

1. Sous réserve du paragraphe 2, la renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés à l'article 42 ou 43 de la Convention ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un matériel roulant ferroviaire en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.

2. Une renonciation en vertu du paragraphe précédent doit être faite dans un écrit contenant une description du matériel roulant ferroviaire telle que précisée à l'article V du présent Protocole.

⁵ Cf. note 2 de bas de page.

CHAPITRE V

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XX

Relations avec d'autres Conventions

A l'égard des Etats contractants qui sont parties à la présente Convention et au présent Protocole, la Convention l'emporte, en cas de conflit, sur:

- a) la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles;
- b) la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (avec les modifications successives);
- c) la Convention de Lugano de 1988 relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale;
- d) la Convention interaméricaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux;
- e) la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires de 1980, dans la version modifiée par le Protocole portant modification du 3 juin 1999;
- f) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur l'affacturage international;
- g) la Convention d'UNIDROIT de 1988 sur le crédit-bail international;
- [h) la Convention de La Haye de 2002 sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale; et]
- [i) le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,]

pour ce qui est du matériel roulant ferroviaire et dans la mesure où cette convention [ou ce règlement] est en vigueur et que les termes de cette convention [ou de ce règlement] sont incompatibles avec les dispositions de la présente Convention ou du présent Protocole.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Protocole est ouvert à _____ le _____ à la signature des Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention du Cap relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à _____ du _____ au _____. Après le _____, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome, jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXIII.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les Etats qui l'ont signé.
3. Un Etat qui ne signe pas le présent Protocole peut y adhérer par la suite.
4. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Dépositaire.
5. Un Etat ne peut devenir partie au présent Protocole que s'il est ou devient également partie à la Convention.

Article XXII

Organisations régionales d'intégration économique

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des Etats souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par le présent Protocole peut elle aussi signer, accepter et approuver le présent Protocole ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un Etat contractant, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par le présent Protocole. Lorsque le nombre d'Etats contractants est pertinent dans le présent Protocole, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Etat contractant en plus de ses Etats membres qui sont des Etats contractants.
2. Au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au Dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par le présent Protocole pour lesquelles ses Etats membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le Dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.
3. Toute référence à "Etat contractant", "Etats contractants", "Etat partie" ou "Etats parties" dans le présent Protocole s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

Article XXIII

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, entre les Etats qui ont déposé ces instruments.
2. Pour les autres Etats, le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois après l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIV
Unités territoriales

1. Si un Etat contractant comprend des unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par le présent Protocole, il peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, que le présent Protocole s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles, et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.
2. Une telle déclaration doit être notifiée au Dépositaire et indiquer expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.
3. Si un Etat contractant n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à toutes les unités territoriales de cet Etat.
4. Lorsqu'un Etat contractant étend l'application du présent Protocole à une ou plusieurs de ses unités territoriales, les déclarations autorisées par le présent Protocole peuvent être faites à l'égard de chacune desdites unités territoriales et les déclarations faites à l'égard de l'une d'elles peuvent différer de celles qui sont faites à l'égard d'une autre unité territoriale.
5. Si, conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, le Protocole s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant:
 - a) le débiteur sera considéré comme étant situé dans un Etat contractant seulement s'il est constitué en vertu d'une loi en vigueur dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent, ou s'il a son siège statutaire, son administration centrale, son établissement ou sa résidence habituelle dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent;
 - b) toute référence à la situation du bien dans un Etat contractant vise la situation du bien dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent; et
 - c) toute référence aux autorités administratives dans cet Etat contractant sera comprise comme visant les autorités administratives compétentes dans une unité territoriale à laquelle la Convention et le présent Protocole s'appliquent.

Article XXV
Matériel roulant affecté au service public

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, lequel des alinéas suivants s'applique à cet Etat contractant, et dans quelle mesure:

- a) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant affecté au service public précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;
- b) les mesures prévues au [Chapitre III de la Convention et aux articles VII à X du présent Protocole] ne pourront être mises en œuvre sur son territoire à l'égard du matériel roulant ferroviaire pour autant qu'il est utilisé pour fournir un service d'importance publique précisé dans sa déclaration ou déterminé par une autorité compétente de cet Etat et notifié au Dépositaire;

c) l'Etat contractant qui fait une déclaration conformément à l'un des alinéas précédents tient compte de la protection des intérêts du créancier.

Article XXVI
Dispositions transitoires

S'agissant de matériel roulant ferroviaire, l'article 60 de la Convention est modifié comme suit:

a) ajouter après "situé", à l'alinéa a) du paragraphe 2, les mots "au moment où le droit ou l'intérêt est né ou créé";

b) remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:

"3. Dans sa déclaration faite en vertu du paragraphe 1, un Etat contractant peut préciser une date fixée au plus tôt trois ans à compter de la date de prise d'effet de la déclaration, à partir de laquelle les articles 29, 35 et 36 de la présente Convention telle que modifiée ou complétée par le Protocole deviendront applicables, pour autant et dans la mesure précisée dans la déclaration, aux droits et garanties préexistants nés en vertu d'un contrat lorsque le débiteur était situé dans cet Etat. Toute priorité du droit ou de la garantie en vertu du droit de cet Etat, le cas échéant, est préservée si le droit ou la garantie est inscrit au Registre international avant l'expiration de la période précisée dans la déclaration, qu'un autre droit ou une autre garantie ait ou non été précédemment inscrit."

Article XXVII
Déclarations portant sur certaines dispositions

1. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera l'article VI ou l'article X du présent Protocole, ou les deux.

2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera en tout ou en partie l'article VIII du présent Protocole. S'il fait cette déclaration, il doit indiquer le délai prescrit par le paragraphe 3 de l'article VIII.

3. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il appliquera intégralement la Variante A, B ou C et, s'il fait cette déclaration, il doit indiquer les types de procédures d'insolvabilité éventuelles auxquelles s'applique cette Variante. Un Etat contractant qui fait une déclaration en vertu du présent paragraphe doit indiquer le délai prescrit par l'article IX en vertu du paragraphe 3 de la Variante A, du paragraphe 2 de la Variante B ou des paragraphes 4 et 13 de la Variante C, selon le cas.

4. Les tribunaux des Etats contractants appliquent l'article IX conformément à la déclaration faite par l'Etat contractant qui est le ressort principal de l'insolvabilité.

Article XXVIII

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole, mais des déclarations autorisées par les articles XXIV, XXV, XXVII, XXIX et XXX peuvent être faites conformément à ces dispositions.
2. Toute déclaration ou déclaration subséquente ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu du présent Protocole est notifiée par écrit au Dépositaire.

Article XXIX

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions de la Convention

1. Les déclarations faites en vertu de la Convention, y compris celles faites en vertu des articles 39, 40, 50, 52, 53, 54, 55, 57, 58 et 60, sont réputées avoir également été faites en vertu du présent Protocole, sauf disposition contraire.
2. Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion, qu'il imposera d'autres conditions en ce qui concerne l'application des articles VI et VIII tel que cela est précisé dans sa déclaration.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, une "transaction interne" désigne également, concernant un matériel roulant ferroviaire, une transaction d'un type énuméré aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention lorsque le bien en question ne peut être utilisé, dans le cadre d'une utilisation normale, que dans un seul système ferroviaire à l'intérieur de l'Etat contractant concerné, en raison de l'écartement ou d'autres éléments de construction d'un tel matériel roulant ferroviaire.

Article XXX

Déclarations subséquentes

1. Un Etat partie peut faire une déclaration subséquente, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat, par une notification à cet effet au Dépositaire.
2. Une telle déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la déclaration est précisée dans la notification, la déclaration prend effet à l'expiration de la période ainsi précisée après réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle déclaration subséquente n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle déclaration subséquente.
- [4. Les déclarations faites conformément aux articles 39 et 40 de la Convention sont soumises au présent article.]

Article XXXI
Retrait des déclarations

1. Tout Etat partie qui a fait une déclaration en vertu du présent Protocole, à l'exception d'une déclaration faite conformément à l'article XXIX en vertu de l'article 60 de la Convention, peut à tout moment la retirer par une notification à cet effet au Dépositaire. Un tel retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Nonobstant le paragraphe précédent, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si un tel retrait n'avait pas été fait, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'un tel retrait.

Article XXXII
Dénonciations

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole par une notification adressée par écrit au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Nonobstant les paragraphes précédents, le présent Protocole continue de s'appliquer, comme si une telle dénonciation n'avait pas été faite, à l'égard de tous les droits et garanties nés avant la date de prise d'effet d'une telle dénonciation.

Article XXXIII
Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes

1. Le Dépositaire, en consultation avec l'Autorité de surveillance, prépare chaque année ou à tout autre intervalle pertinent, des rapports à l'intention des Etats parties concernant la manière dont fonctionne en pratique le régime international établi dans la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole. En préparant de tels rapports, le Dépositaire tient compte des rapports de l'Autorité de surveillance concernant le fonctionnement du système international d'inscription.
2. A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats parties, des Conférences d'évaluation des Etats parties sont organisées de temps à autre par le Dépositaire en consultation avec l'Autorité de surveillance pour examiner:
 - a) l'application pratique de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et la mesure dans laquelle il facilite effectivement le financement garanti par un actif et le crédit-bail des biens relevant de son champ d'application;
 - b) l'interprétation judiciaire et l'application des dispositions du présent Protocole, ainsi que du règlement;
 - c) le fonctionnement du système international d'inscription, les activités du Conservateur et la supervision de celui-ci par l'Autorité de surveillance, sur la base des rapports soumis par l'Autorité de surveillance; et
 - d) l'opportunité d'apporter des modifications au présent Protocole ou aux dispositions concernant le Registre international.

3. Tout amendement au présent Protocole doit être approuvé à la majorité des deux tiers au moins des Etats parties participant à la Conférence visée au paragraphe précédent et entre ensuite en vigueur à l'égard des Etats qui ont ratifié, accepté ou approuvé ledit amendement, après sa ratification, son acceptation ou son approbation par trois Etats conformément aux dispositions de l'article XXIII relatives à son entrée en vigueur.

Article XXXIV

Le Dépositaire et ses fonctions

1. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ci-après dénommé le Dépositaire.

2. Le Dépositaire:

- a) informe tous les Etats contractants:
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration;
 - iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement;
 - v) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet;
- b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les Etats contractants;
- c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et
- d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.